

4) Les sanctions

5) Les actions civiles

1) Le contexte des faits

Les faits imputés aux prévenus ont consisté à participer, sous la direction de Robert DENARD, à un coup d'Etat aux COMORES le 28 septembre 1995.

L'opération avait eu pour finalité de destituer de ses fonctions le Président de la République Islamique des COMORES, Mohamed DJOHAR, et de libérer du camp de KANDANI où ils étaient détenus depuis 1992 un certain nombre de prisonniers politiques dont notamment deux des fils du précédent Président, Salim ABDALLAH, et plusieurs militaires comoriens qui avaient servi en son temps, en particulier le Capitaine COMBO.

Ce coup d'Etat avait réussi puisque, dès le 28 septembre 1995, le pouvoir avait été remis d'abord durant trois jours à un comité militaire de transition dirigé par le Capitaine COMBO puis à un gouvernement provisoire composé de deux co-présidents, Mohamed TAKI et Ali Saïd KEMAL, qui s'étaient engagés à organiser ultérieurement, sous le contrôle de l'O.N.U., des élections libres et démocratiques.

La France allait mettre fin à ce coup d'Etat le 04 octobre 1995 par une intervention militaire désignée sous le nom d'opération AZALEE.

* * *

L'implication de Robert DENARD dans ces faits s'explique par le fait que l'intéressé, dès après l'indépendance des COMORES en 1975, y avait joué un rôle politique important d'abord en organisant le 5 septembre 1975, à la demande d'hommes d'affaires et d'hommes politiques français, l'arrestation à ANJOUAN du Président nouvellement élu, Salim ABDALLAH, pour y installer à la place Ali SOILIH puis, celui-ci ayant donné à son régime une dérive dictatoriale au point d'être surnommé "le POL POT de l'Océan Indien", en le renversant le 13 mai 1978 par un coup d'Etat couvert par les services secrets français (cf interview et déposition D3216 et D3988 de Michel ROUSSIN) pour remettre au pouvoir le Président ABDALLAH.

Robert DENARD s'était alors intégré à la vie comorienne, épousant une jeune femme comorienne dont il allait avoir plusieurs enfants, se convertissant à l'Islam et, en sa qualité de conseiller du Président ABDALLAH, réorganisant le développement économique du pays et créant une garde présidentielle de haute technicité financée en grande partie par l'AFRIQUE DU SUD.

Sa présence aux COMORES allait toutefois cesser en 1989, date à laquelle, étant suspecté à tort d'avoir participé à la mort du Président ABDALLAH, il allait être contraint de s'exiler en AFRIQUE DU SUD durant 3 ans à l'issue desquels il décida de rentrer en FRANCE où, en dépit des promesses que lui avaient données les autorités françaises, il fut immédiatement incarcéré pendant 1 an avant d'être acquitté du chef des faits susvisés tout en étant en outre condamné à 5 ans d'emprisonnement avec sursis pour une tentative de coup d'Etat au BENIN à laquelle il avait participé 18 ans auparavant.

Entre temps Mohamed DJOHAR, qui avait été élu à la Présidence de la République des COMORES après la mort d'ABDALLAH, avait ensuite été destitué le 3 août 1991 par le Président de la Cour Suprême des Comores, Ahmed

HALIDI, qui s'était aussitôt proclamé prêt à assumer par intérim la Présidence de la République.

Très vite ce processus avait alors été interrompu puisque sur intervention de la D.G.S.E. et de la Cellule Africaine de l'Elysée, Mohamed DJOHAR, avait été remis au pouvoir par des officiers français de la D.G.S.E. notamment le Colonel L

Ceci fait, Mohamed DJOHAR, avec l'aide du Colonel L , avait fait arrêter ses opposants et notamment les membres de la Cour Suprême qui venaient de participer à sa destitution de 1991 ainsi que deux des enfants du Président ABDALLAH qu'il avait soupçonnés d'avoir couvert cette tentative.

Les intéressés avaient alors été condamnés à mort, peines ensuite commuées en détention à la demande des autorités françaises.

Tel était donc le contexte de la situation en septembre 1995.

* * *

2) Les faits

a) Leurs préparatifs

Ces préparatifs avaient notamment consisté à acheter à BERGEN (NORVEGE) en avril 1995 au prix de 250 000 dollars un câblier datant de 1957, le TELEFUNKEN, rebaptisé le VULCAIN sous pavillon panaméen, qui avait d'abord été mis en cale sèche jusqu'au 9 juin puis acheminé jusqu'à ROTTERDAM où, durant environ deux mois, d'importants travaux d'aménagement y avaient été effectués, à savoir le doublement de la capacité d'autonomie de ses cuves de GAZ-OIL, l'installation d'un appareil de dessalement de l'eau de mer (10 tonnes par jour), l'installation d'un appareil IMMERSAT (appareil de télécommunications maritimes), l'augmentation du nombre de ses couchettes et la création d'une salle de musculation ; le navire avait ensuite appareillé d'abord en août pour TENERIFE où le reste de l'équipage avait embarqué avec du matériel de plongée puis le 26 août à destination des COMORES atteintes après environ un mois de haute mer.

Une quinzaine de jours après le départ de TENERIFE, Robert DENARD qui, jusqu'alors, avait usurpé l'identité de Bernard M , s'était présenté comme tel à l'équipage et lui avait révélé la destination et le but réel de l'opération, à savoir non plus participer à des recherches archéologiques de trésors au large des PHILIPPINES comme on l'avait fait croire à certains mais se rendre aux COMORES pour y destituer le Président DJOHAR et libérer ses prisonniers politiques ; il leur avait ensuite fait visionner une cassette vidéo retraçant ses activités passées au service de la FRANCE avec l'aval des services secrets tout en laissant entendre que l'opération projetée avait reçu "un feu orange" de ces mêmes services, c'est à dire était, là encore, couverte par eux.

Durant le reste de la traversée, des séances de tirs sur cibles avaient été organisées avec toutefois consignes strictes de ne tirer qu'en cas de légitime défense, et ce, d'autant plus qu'il était prévu que l'opération se passerait en douceur et sans difficulté puisque Robert DENARD et le reste des exécutants seraient attendus sur place par des partisans comoriens militaires et civils ; d'ailleurs l'armement prévu, que les enquêteurs qualifieront ensuite "d'insignifiant", n'était constitué que d'armes non susceptibles de tirer en rafales, c'est-à-dire de fusils à pompe et de carabines 222 REMINGTON équipées de lunettes à laser.

Ces préparatifs avaient aussi consisté à recruter les participants à l'opération en les engageant pour une mission de sécurité devant durer 2 mois, payée 17 500 francs par mois auxquels s'ajouterait en cas de réussite une prime de 50 000 francs.

* * *

b) Le déroulement des faits

Le passage à l'action avait eu lieu dans la nuit du 27 au 28 septembre 1995.

Le VULCAIN avait mouillé à environ 1,5 miles d'une crique qui, grâce à des lampes torches, avait été balisée par une équipe composée notamment de Jean-Claude , de Gilles et d'une femme, Marie-Hélène , qui étaient arrivés par vol aux COMORES dès le 14 septembre pour y jouer un rôle de touristes venus en fait "sentir la population" et préparer l'arrivée de Robert DENARD et de ses hommes en choisissant cette crique et en louant des véhicules 4x4 qui, au moment du débarquement, serviraient à les conduire à MORONI.

Du VULCAIN, quatre zodiacs avaient été descendus ; y avaient pris place Bob DENARD et la trentaine d'hommes qui l'accompagnaient, lesquels avaient été répartis en quatre groupes respectivement dirigés par Didier , Jean-Paul , Jean-Marie et Bob DENARD et chargés respectivement de la prise du poste de police du camp de KANDANI, du camp de KANDANI proprement dit et de la Présidence.

L'opération au camp de KANDANI s'était déroulée sans aucune difficulté, sans tirs et sans violences puisque la sentinelle du poste et les responsables de ces camps s'étaient tout de suite ralliés, permettant ainsi la libération immédiate de 200 à 250 militaires parmi lesquels le capitaine COMBO qui en avait aussitôt pris le commandement.

Même facilité pour investir le palais présidentiel ; le portail d'entrée de la villa du capitaine R , membre de la D.G.S.E. et chargé de la sécurité du Président DJOHAR, avait été, semble-t-il, malencontreusement laissé ouvert de même qu'avait été interrompue l'électrification de la grille séparant cette villa du palais présidentiel ; d'ailleurs ayant été hélé par Jean-Marie sous son nom de code confidentiel, celui de S , le capitaine R , après quelques tirs de dissuasion destinés à neutraliser les lumières, avait ordonné à la trentaine d'hommes chargés de la sécurité du palais et lourdement armés de déposer les armes ; Bob DENARD, accompagné du mercenaire belge Pierre et du , avait alors arrêté sans violence le Président DJOHAR qui avait été immédiatement conduit dans une villa de KANDANI où il sera retenu jusqu'au 04 octobre 1995 sous la garde de militaires comoriens et d'un mercenaire français présent en permanence pour le protéger contre tout risque de représailles ; chaque jour Robert DENARD y venait déjeuner avec lui et, aux dires même de Mohamed DJOHAR, l'avait bien traité (cf P.V. D788 à D791).

Le capitaine COMBO avait alors immédiatement créé et commandé un comité militaire de transition qui, quelques heures après la prise du palais présidentiel, allait tenter d'investir la station Radio-Comores où s'était organisé un bastion de résistance dirigé par le commandant AZALI ; durant tout l'après-midi d'intenses échanges de tirs, très impressionnants pour les coopérants français résidant à proximité, allaient opposer les résistants aux militaires comoriens ralliés au capitaine COMBO ; Bob DENARD allait refuser que soient employés des moyens

lourds, notamment un canon de 106, pour neutraliser la station que les occupants finirent toutefois par évacuer en fin d'après-midi après en avoir détruit les émetteurs ; au cours des tirs, le capitaine SOILHI allait être blessé d'une balle à la cuisse ; il le cria aussitôt à ses assaillants ; Didier T et le lieutenant T, adjoint au commandant de la garde présidentielle, le secoururent aussitôt à la condition qu'il ne leur tire plus dessus ; ils purent ainsi l'approcher pour lui prodiguer les premiers soins et le faire évacuer immédiatement sur l'Hôpital de MORONI (cf déposition D1011 du capitaine SOILHI).

Trois jours après, le capitaine COMBO remettait le pouvoir à un gouvernement provisoire composé de deux coprésidents Mohamed TAKI et Ali Said KEMAL ; le coup d'Etat organisé par Bob DENARD était donc terminé ; ses hommes allaient être seulement chargés de réorganiser l'armée comorienne.

* * *

Le 04 octobre, l'armée française intervenait ; ce fut le début de l'opération AZALEE ; elle mobilisa plus de 1 000 hommes composés du G.I.G.N., du 2^{ème} R.P.I.M.A., du C.O.S. (Commando des Opérations Spéciales) et du Commando JAUBERT de la frégate LE FLOREAL de LORIENT.

Cette intervention fut particulièrement brutale puisque, bien que Robert DENARD s'était engagé à ne pas résister ni tirer sur l'armée française, celle-ci initia à plusieurs reprises des tirs sans sommation qui firent plusieurs morts parmi les militaires et les civils comoriens et plusieurs blessés y compris même parmi les journalistes présents, notamment Christophe GAUTHIER, grand reporter à VSD, qui fut blessé et en même temps témoin de la mort du pilote comorien de la moto d'un de ses confrères reporter à l'agence SYGMA (cf audition D1062 de l'intéressé). De même, alors qu'il n'avait nullement fait mine de tirer, Didier G fut sérieusement blessé par un tir de mortier et par une rafale de 5 balles.

Il semble d'ailleurs qu'on avait fait croire à ces militaires qu'ils auraient affaire à de véritables terroristes de diverses origines, notamment libanaise, et il semble aussi, au vu de plusieurs enquêtes journalistiques figurant au dossier de la procédure et au vu de plusieurs témoignages, que des consignes avaient été données pour que Robert DENARD et ses hommes soient carrément éliminés, projet qui aurait avorté en raison de la présence inopinée de journalistes sur place ; en tout cas Robert DENARD et ses hommes se rendirent dans l'après-midi de ce 04 octobre après que le lieutenant-colonel K, officier de la D.G.S.E. et supérieur hiérarchique du capitaine R, lui ait transmis le message officiel des autorités françaises, à savoir libérer immédiatement le Président DJOHAR et quitter les COMORES dans les plus brefs délais (cf déposition D1220 p.1 à 4 du lieutenant-colonel KISTER).

* * *

Le Président DJOHAR fut donc remis à l'ambassade de France aux COMORES, ce qui permit au ministère français des affaires étrangères de prétendre le 05 octobre qu'il avait été "libéré par les forces militaires françaises" (D1), allégation qui allait toutefois s'avérer quelque peu téméraire puisque sous prétexte de son état de santé prétendument déficient, l'intéressé qui, pourtant, se proclamait en fort bonne forme et qui voulait réintégrer immédiatement sa fonction présidentielle, allait être conduit à LA REUNION puis placé sous bonne garde préfectorale (cf déposition de son fils à l'audience) jusqu'en février 1996, date à laquelle, ayant finalement accepté, aux termes des accords de TANNANARIVE, de ne plus être Président qu'à titre honorifique, il fut autorisé à regagner son pays.

* * *

Pendant ce temps, Robert DENARD et ses hommes allaient être retenus aux COMORES par les autorités militaires françaises jusqu'au 13 octobre.

Durant ce délai de près de 10 jours leur statut juridique fut quelque peu singulier puisqu'inexistant.

En effet, sans qu'aucun procès-verbal soit dressé, ils furent interrogés à de multiples reprises par divers services de renseignements ; de même, hors de tout procès-verbal de saisie, leurs affaires et argent furent fouillés et parfois même volés ; bien entendu aucun droit ne leur fut notifié de même que leur fut interdit, alors qu'ils le demandaient, de rencontrer tant le Vice-Consul présent à l'ambassade de FRANCE qui refusa d'ailleurs de les visiter, qu'un avocat du barreau de MAYOTTE qui pourtant était prêt à les assister.

Des exactions auraient aussi été commises à l'encontre de plusieurs d'entre eux, émanant non pas du 2^{ème} R.P.I.M.A. et du G.I.G.N. qui s'étaient correctement conduits mais du C.O.S. et surtout de militaires du commando JAUBERT de la frégate LE FLOREAL qui se seraient illustrés en molestant plusieurs des prévenus et en traitant de manière plutôt spéciale le maître d'équipage du VULCAIN, Michel et l'un de ses mécaniciens, Serge, qui ont décrit comment, selon eux, ils avaient été détenus à fond de cale, giflés et interrogés en ayant une cagoule sur la tête tout en leur tirant des coups de feu au ras des oreilles et en les menaçant de les jeter à la mer (cf déposition D483 à D485 et D618 à D621 des intéressés).

En outre, il y a lieu de signaler que le VULCAIN paraît avoir fait l'objet, de la part de la gendarmerie comorienne, de militaires du FLOREAL et de services de renseignements français, d'agissements que le capitaine, Serge et plusieurs prévenus ont qualifiés d'actes de pillage ou de piraterie à l'issue desquels tout le matériel électronique du navire en avait été démonté et pris.

En tout cas et c'est dommage, n'a jamais été retrouvé l'appareil IMMERSAT dont l'examen aurait pourtant pu être utile à l'enquête puisque susceptible de retracer les appels entrants et sortants dont il avait fait l'objet depuis le départ de TENERIFFE jusqu'au 04 octobre.

Sans qu'ait été suivie une quelconque procédure d'extradition et alors que le gouvernement comorien avait fait voter dès le 05 octobre une loi d'amnistie générale, toujours en vigueur, couvrant, quelle que soit leur nationalité, les auteurs du coup d'Etat du 28 septembre, Bob DENARD et ses hommes allaient aussitôt être embarqués le 13 octobre, sous garde du G.I.G.N., sur un vol MORONI-PARIS, menottés à leurs sièges.

Arrivés aux environs de 22H00, ils allaient être immédiatement pris en charge par la Section de Recherche de la Gendarmerie de PARIS agissant en enquête préliminaire, placés en garde à vue puis, à compter d'environ 2H du matin, faire l'objet jusqu'à 17H des premières auditions espacées de quelques brefs temps de repos de 5 à 15 minutes.

* * *

3) Les culpabilités

Par conclusions écrites, la défense a fait valoir trois moyens de droit qui, selon elle, exonéreraient les prévenus de toute culpabilité.

a) Le premier moyen est tiré de ce que les prévenus sont poursuivis du chef de participation à une groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes, en l'espèce des crimes d'arrestation et de séquestration arbitraires du Président des COMORES, Mohamed DJOHAR.

Or, en l'espèce, soutient la défense, il n'y pas eu crime au sens de l'article 224-1 (alinéa 1) du Code pénal puisque Mohamed DJOHAR ayant été volontairement libéré avant le 7^{ème} jour accompli depuis celui de son appréhension, l'infraction dont il aurait été victime n'a constitué qu'un délit, celui prévu par l'alinéa 3 de ce texte, aujourd'hui punissable de 5 ans d'emprisonnement alors que sous l'empire de la loi applicable lors des faits, l'infraction d'association de malfaiteurs n'était légalement constituée qu'à la condition que le délit préparé soit puni non pas de 5 ans mais de 10 ans d'emprisonnement.

* * *

Il y a lieu de rejeter ce moyen.

En effet, Robert DENARD n'avait remis le Président DJOHAR aux autorités françaises que parce qu'il y avait été contraint par la pression provoquée par l'opération AZALEE.

Manque donc à cet acte son caractère volontaire invoqué à l'appui de ce premier moyen.

* * *

b) Le deuxième moyen est tiré de ce que les prévenus avait tous été convaincus que l'opération montée par Robert DENARD, compte tenu de ce qu'ils connaissaient de son passé, lequel leur avait été amplement confirmé par le visionnage de la cassette vidéo après le départ de TENERIFE, était commanditée ou couverte par la D.G.S.E. et donc qu'ils pensaient sincèrement n'agir que dans l'intérêt de la FRANCE en exécution d'une sorte de commandement implicite de l'autorité légitime.

* * *

Effectivement, il ressort de la procédure qu'au vu de multiples témoignages de professionnels du renseignement il est "impossible et impensable" qu'une opération comme celle de l'espèce, qui avait perduré 131 jours entre l'achat du VULCAIN et l'arrivée aux COMORES, qui avait exigé d'importants moyens financiers évalués à au moins 10 000 000 de francs, qui avait nécessité toute une cascade d'intermédiaires et de contacts divers, et ce, alors même que Robert DENARD était sous contrôle judiciaire, ait pu être méconnue des services secrets et de la Cellule Africaine de l'Elysée.

Par ailleurs, les témoignages, notamment des anciens Ministres Maurice ROBERT et Michel ROUSSIN (cf P.V. D1169, D3216, D3987 et D3988), démontrent que Robert DENARD avait dans le passé été continuellement "manipulé" (cf D3216) par les services secrets à l'égard desquels d'ailleurs, sans en être vraiment un agent puisqu'il tenait à garder son autonomie, il s'était toujours montré loyal et désintéressé, agissant essentiellement pour des motifs liés à la défense des intérêts de l'occident ; Michel ROUSSIN indiquait d'ailleurs que concernant le coup d'Etat de septembre 1995, "on l'avait pour le moins laissé faire" (cf P.V, D3216 p. 6 et 7).

* * *

En outre, dès 1994, un certain Jean-Claude U -B , qui s'était vu confier par Robert DENARD que celui-ci voulait acheter un avion cargo et qu'il se renseignait sur les tarifs de munitions diverses, avait immédiatement repercuté cette information auprès de la D.S.T. dont il était un informateur (cf D2911 p.1 et 2).

* * *

Par ailleurs, dès mars 1995, un projet de coup d'Etat à l'encontre de Mohamed DJOHAR avec l'appui manifeste de la D.G.S.E. avait déjà vu le jour.

En effet, un certain Patrick O , ancien commandant jusqu'en 1982 de la garde présidentielle créée par Robert DENARD et qui, depuis cette date, lui servait d'intermédiaire habituel avec des personnalités telles que Jacques FOCCARD, le Général DELAUNAY, le Général LACAZE et l'Ambassadeur Maurice ROBERT, indiquait que la D.G.S.E. lui avait demandé depuis un certain temps d'intervenir auprès des opposants au régime du Président DJOHAR auquel la FRANCE, qui subventionnait les COMORES, reprochait ses dérives (scandales de corruption à répétition) et le fait d'ouvrir son pays vers des Etats estimés terroristes à l'époque, c'est à dire la LYBIE, l'IRAN et KHARTOUM.

Or, continuait ce témoin, l'un des principaux opposants politiques des COMORES, Abbas YOUSSEUF, l'ayant informé en 1994 qu'il envisageait de monter une opération contre Mohamed DJOHAR avec Robert DENARD, il l'en avait dissuadé en lui faisant remarquer que cela risquerait d'entraîner une réaction internationale puis il avait eu l'idée de reprendre ce projet à son compte en en "parlant discrètement avec certains officiels français" qui décidèrent avec lui que "puisque le reversement de DJOHAR par voie légale était difficile sinon impossible", seule "une opération militaire pourrait débloquer la situation".

Dès lors, ces officiels lui donnèrent mission de rencontrer à cette fin Abbas YOUSSEUF, porte-parole du forum démocratique qui réunissait toutes les forces de l'opposition qui allaient de Mohamed TAKI à Ali Saïd KEMAL, étant noté que celui-ci reconnaîtra ultérieurement avoir été, auprès de Robert DENARD, le commanditaire du coup d'Etat de septembre 1995 (cf P.V. D4029 à D4031).

Patrick O commença donc à monter l'opération d'abord en tentant de recruter en AFRIQUE puis en se rendant en CROATIE pour y recruter 50 hommes mais pour des raisons sans doute liées, entre autres, au fait qu'il n'allait pas réussir à affréter un avion-cargo pour transporter tous ces hommes faute de pouvoir le faire assurer et aussi parce qu'en définitive le comportement de ces Croates avait été jugé comme risquant d'être trop brutal, l'opération allait être annulée à la demande de la D.G.S.E., ce dont Patrick O s'empressa d'informer Abbas YOUSSEUF qui avait déjà ouvert un crédit de 3 000 000 de francs pour cette opération (cf P.V. D1365 p.1 à 3).

* * *

Par ailleurs, l'origine du financement de l'opération de Robert DENARD n'a pu être déterminée.

Certes, les enquêteurs ont cru pouvoir attribuer à cette opération une origine crapuleuse, à savoir qu'elle aurait permis de blanchir l'argent provenant d'un important trafic international de cannabis pour lequel son fils, Eric , allait être condamné mais aucune démonstration sérieuse n'a en réalité été établie à ce sujet et cette investigation, au cas même où elle aurait été positive, n'aurait pu expliquer tout au plus que le quart du financement de l'opération, le reste restant inconnu ; d'ailleurs, par acte du 20 janvier 2000, le Parquet avait

expressément refusé de délivrer au Juge d'Instruction des réquisitions supplétives du chef de blanchiment d'argent provenant d'un trafic de stupéfiants (cf D3235).

* * *

Par ailleurs, aussi et bien que, comme vu ci-dessus, l'appareil IMMERSAT n'ait jamais été retrouvé, les enquêteurs ont quant même pu en reconstituer les appels sortants (mais non rentrants) au vu desquels il apparaît que Robert DENARD avait appelé deux fois l'ancien Ministre Maurice ROBERT aux deux dates névralgiques des 25 septembre (date du coup d'Etat) et du 4 Octobre (date de l'intervention française) et deux autres fois deux numéros bien précis du Ministère de l'Intérieur sans toutefois qu'ait été recherché qui en étaient les titulaires (cf D4591 à D4595).

* * *

Dès lors, pour les motifs ci-dessus exposés, il est donc évident que les services secrets français avaient eu connaissance du projet de coup d'Etat conçu par Robert DENARD, de ses préparatifs et de son exécution.

Il est tout aussi manifeste qu'au moins ils n'avaient rien fait pour l'entraver et qu'ils l'avaient donc laissé arriver à son terme.

En conséquence, c'est que les responsables politiques l'avaient nécessairement voulu aussi ; ce qui est à rapprocher du fait que, comme vu ci-dessus, Mohamed DJOHAR, après l'opération AZALEE, n'avait nullement été rétabli dans ses fonctions présidentielles.

De là, la défense soutient que la tactique des autorités françaises dans cette affaire avait été de laisser faire la destitution, qu'elles souhaitaient, du Président Mohamed DJOHAR, pour feindre ensuite de s'en offusquer en déclenchant l'opération AZALEE.

* * *

Pour autant, les considérations susvisées ne sauraient exonérer les prévenus de leur responsabilité pénale.

En effet, à défaut d'avoir, lors des faits, institutionnellement appartenu à un quelconque service secret, ils restent dans l'incapacité de démontrer qu'ils en auraient reçu l'ordre explicite d'agir comme ils l'ont fait, la simple conviction que l'opération était implicitement couverte n'étant pas suffisante à réunir les conditions exonératoires prévues par l'article 122-4 du Code pénal.

* * *

c) Le troisième moyen de droit est tiré de ce que plusieurs des prévenus avaient d'abord cru que l'opération projetée, pour laquelle ils avaient été engagés comme agents de sécurité, consisterait à surveiller des fouilles archéologiques de recherche de trésors aux larges des PHILIPPINES et que ce ne fut qu'en dehors du territoire français, alors qu'ils voguaient en haute mer entre TENERIFE et les COMORES, qu'ils avaient été avisés de ce qu'il s'agirait de renverser le Président DJOHAR ; que, dès lors, ayant été mis devant le fait accompli et dans l'impossibilité physique de reculer sauf à se jeter à la mer, ils avaient été soumis à une véritable contrainte morale qui les avait obligés à participer à l'opération.

* * *

Là encore, ce moyen sera rejeté pour les deux raisons suivantes.

La première raison, c'est qu'un certain nombre d'actes préparatoires à l'infraction avaient été commis sur le territoire français, par exemple l'achat de l'appareil de dessalement de l'eau de mer acheté par Jean-Claude F en mai 1995 à CAUDAN (56) au prix de 123 200 francs payés par chèque CIC tiré sur le compte de Bernard M, l'achat en mai 1995 auprès de la Librairie Maritime de LA ROCHELLE de livres et de cartes maritimes au prix de 26 600 francs payés en espèces par Jean-Claude F, l'achat en avril 1995 de l'appareil IMMERSAT au prix de 165 000 francs payés par chèque tiré sur un compte de la société NSIC de GENEVES, l'achat des armes et le recrutement de la plupart des participants à l'opération.

Il en résulte que l'infraction d'association de malfaiteurs ayant juridiquement eu une existence initiale en FRANCE, tous ceux qui par la suite, même en dehors du territoire français, ont accepté d'y participer, s'en sont rendus nécessairement coupables même s'ils n'avaient pas été d'abord coauteurs des actes préparatoires susvisés commis en FRANCE.

La deuxième raison, c'est que la contrainte morale alléguée n'est pas constituée car ceux des participants qui avaient été avisés du projet seulement en haute mer auraient quand même pu sans risque refuser de passer à l'acte en refusant de débarquer même s'il est vrai qu'on peut comprendre qu'en raison de l'ambiance collective et de la mise en condition générée par le visionnage de la cassette vidéo il leur ait été délicat de se désolidariser du groupe.

* * *

Pour les motifs ci-dessus développés, tous les prévenus seront donc déclarés coupables de l'infraction qui leur est imputée.

* * *

4) Les sanctions

Les faits imputés aux prévenus présentent certes une gravité certaine puisque sans qu'ils puissent être légitimés par une quelconque investiture officielle, ils sont de ceux qui contribuent à déstabiliser l'ordre public international.

Toutefois les sanctions devront manifestement tenir compte de leur ancienneté, du fait qu'ils ont été commis sans préméditation de violences caractérisées, du fait qu'il est incontestable qu'ils avaient reçu sur place une large approbation des responsables politiques de l'opposition et d'une partie importante de la population, du fait que les autorités françaises les avaient entérinés, du fait qu'ils avaient été amnistiés par la loi comorienne, encore aujourd'hui en vigueur, du fait que les poursuites engagées en FRANCE faisaient suite à de multiples et graves irrégularités de procédure qui auraient pu en faire mériter l'annulation, du fait que les prévenus n'avaient pas obéi à des mobiles crapuleux, du fait enfin que les enquêtes de moralité les concernant ont toutes été excellentes, hormis Michel G qui avait déjà été condamné.

* * *

Dès lors il ne saurait être fait droit aux réquisitions du Parquet tendant à ce que certains des prévenus soient condamnés à des peines d'emprisonnement fermes et à des peines d'interdiction de leurs droits civiques.